

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N°70/2024

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	14 JUIN 2024	14 JUIN 2024
40	25	34		
OBJET : Adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l’une des compétences à la carte du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) : « gestion et préservation de la ressource en eau »				
RESUME : L’arrêté préfectoral en date du 6 mai 2024 a procédé à la représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d’Aureille et de Mourières pour les compétences « eau potable » et « Gemapi » au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU). Le syndicat dispose de compétences obligatoires et de compétences à la carte. Compte tenu des enjeux de préservation de la ressource en eau, il est proposé au Conseil communautaire d’approuver l’adhésion, en sus des compétences obligatoires, à la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau ».				

L’an deux mille vingt-quatre,
le vingt juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis.

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. HERTZ Benoît ;
- De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à Mme GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
- De Mme MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De Mme SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent.

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7, L. 5211-1, L. 5212-16 et L.5721-1 à L5722-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-04 en date du 6 mai 2024 portant représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d'Aureille et de Mouriès pour les compétences « eau potable » et « Gemapi » au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) disposent que : « Le Syndicat a pour objet la mise œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférent ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés. Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant que les statuts du SYMCRAU prévoient des compétences dites obligatoires communes à tous les membres du syndicat ;

Considérant que ces statuts fixent la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement au titre des compétences obligatoires selon la clé de financement suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19,2%
CCVBA (Aureille, Mouriès)	1,6%
Métropole Aix-Marseille-Provence	60,9%
GPMM	18,3%
Total	100%

Considérant que les charges à répartir entre les membres au titre du budget primitif 2024 s'élèvent à 276 312,09 € ;

Considérant que les statuts prévoient des compétences dites à la carte mobilisables par délibération concordante prévoyant le périmètre et les conditions financière de leur mise en œuvre dans les domaines suivants :

- Pour la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d'Aureille et de Mouriès au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) ;

Article 2 : Approuve le principe d'une adhésion à la carte au titre de la gestion et la préservation de la ressource au sens de L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales sur le périmètre territorial des communes d'Aureille et de Mouriès, et pour laquelle les modalités seront fixées par délibération ultérieure ;

Article 3 : Précise que la participation de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux charges du syndicat au titre des compétences obligatoires s'élève à 1,6%, soit 2 862,46 € pour l'exercice 2024 ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.